

BGer 6B 892/2019 vom 17. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_892_2019

FR: TF 6B 892/2019 du 17 septembre 2019

IT: TF 6B 892/2019 del 17 settembre 2019

Regeste

Révision (actes d'ordre sexuel avec des enfants, etc.) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). En l'espèce, la cour cantonale a refusé d'entrer en matière sur la demande de révision déposée par le recourant, au motif que ce dernier s'y limitait à rediscuter l'appréciation des preuves et l'établissement des faits résultant de son précédent arrêt, sans invoquer de fait nouveau. Devant le Tribunal fédéral, le recourant se contente d'évoquer de façon générale différents principes de procédure pénale et d'invoquer, notamment, une violation du principe d'accusation au sens de l' art. 9 CPP , ou encore de l' art. 389 al. 1 CPP . Au demeurant, on cherche en vain une critique topique des motifs de l'arrêt attaqué, destinée à démontrer en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en refusant d'entrer en matière sur sa demande de révision. Ses griefs sont donc manifestement irrecevables.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, la demande d'octroi de l'effet suspensif n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.